



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Arabie saoudite

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.18-22687 (F) 240119 290119



* 1 8 2 2 6 8 7 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente et unième session du 5 au 16 novembre 2018. L'examen concernant l'Arabie saoudite a eu lieu à la 1^{re} séance, le 5 novembre 2018. La délégation saoudienne était dirigée par le Président de la Commission des droits de l'homme, Bandar al Aiban. À sa 10^e séance, tenue le 9 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Arabie saoudite.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant l'Arabie saoudite, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Belgique, Chine et Tunisie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Arabie saoudite :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/31/SAU/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/31/SAU/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/31/SAU/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal au nom du Groupe des amis pour la mise en œuvre, l'établissement des rapports et le suivi, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay avait été transmise à l'Arabie saoudite par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Passant en revue les points saillants du troisième rapport national présenté par l'Arabie saoudite au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le chef de la délégation saoudienne a mis l'accent sur le cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme. Plusieurs textes de loi avaient été promulgués ou modifiés, tels que le Code de procédure pénale, le Code de procédure de la charia et la loi portant mandat du Bureau du Médiateur. L'indépendance du ministère public et le caractère judiciaire de son travail avaient été renforcés.
6. Le Centre de formation aux fonctions judiciaires avait été créé pour accroître l'efficacité et le niveau de qualification des juges et de leurs assistants. Depuis sa création, le Centre avait organisé de nombreux programmes de formation, y compris des activités visant à sensibiliser les juges et leurs assistants aux dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite était partie.
7. L'Arabie saoudite s'était employée à contrer toutes les formes de criminalité susceptibles d'entraver la jouissance des droits de l'homme, notamment l'extrémisme, le terrorisme et la corruption. Au nombre de ces efforts figurait la création du Centre international pour la lutte contre l'idéologie extrémiste (Etidal), chargé de suivre et d'analyser les activités extrémistes afin de contrer et de prévenir l'extrémisme, en coopération avec les États et organisations concernés. Il avait également été créé un Centre national pour la mesure des résultats des organismes publics (Adaa), chargé de mettre au point des indicateurs destinés à mesurer les résultats obtenus par les organismes publics.

8. En ce qui concerne les droits des femmes, une compilation de décisions de justice relatives au statut personnel avait été publiée, et conformément au décret souverain n° 33322 du 18 avril 2017, les organismes publics devaient s'abstenir d'exiger des femmes qu'elles obtiennent l'approbation d'une autre personne pour bénéficier de prestations ou mener à bien une procédure les concernant. Quelque 30 femmes avaient été nommées au Conseil consultatif, soit 20 % du total de ses membres, et le droit de vote et le droit de se présenter aux élections des conseils municipaux avaient été accordés aux femmes. Six femmes avaient été nommées au conseil de la Commission des droits de l'homme, et un certain nombre de femmes saoudiennes avaient accédé à des postes de haut rang, tels que ceux de ministre adjointe, de présidente d'université et de présidente du conseil d'administration de plusieurs sociétés.

9. La création du Conseil des affaires familiales avait été une étape importante vers l'élaboration d'un cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de la femme et de la famille, en particulier du fait que le Conseil avait chargé un comité de la condition féminine et un autre de la protection de la famille. La promulgation de la loi du 21 septembre 2013 sur la protection contre les mauvais traitements et de son règlement d'application visait à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Un centre de plainte avait été mis en service en 2016 pour recevoir les déclarations relatives aux cas de violence domestique. En vertu de l'ordonnance souveraine n° 906 du 26 septembre 2017, les organismes compétents étaient autorisés à appliquer les dispositions du Code de la route de façon égale aux hommes et aux femmes, afin de renforcer le droit des femmes à la liberté de circulation. Des permis de conduire avaient été délivrés à des femmes, celles-ci étant légalement autorisées à prendre le volant depuis le 24 juin 2018.

10. L'Arabie saoudite contribuait à l'appui et à l'aide fournis au peuple yéménite et à son gouvernement légitime dans le conflit qui oppose celui-ci aux milices houthistes, en pleine conformité avec les dispositions et les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'Arabie saoudite s'efforçait de protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, et les biens civils des effets de ce conflit.

11. En ce qui concerne l'accident tragique qui avait entraîné la mort du ressortissant saoudien Jamal Khashoggi, le chef de la délégation a précisé que l'Arabie saoudite avait été fondée sur les principes de la charia islamique qui privilégiaient les valeurs et les principes de justice dont ils étaient dérivés. Les instances dirigeantes d'Arabie saoudite avaient exprimé leur douleur concernant l'accident, et le Procureur général avait déjà commencé à enquêter sur l'affaire, comme prévu par la législation saoudienne en vigueur, afin d'en déterminer tous les faits. Toute déclaration de culpabilité en l'espèce serait rendue à l'issue de poursuites menées en vertu des dispositions légales et réglementaires du pays qui garantissaient un procès équitable et indépendant.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

12. Au cours du dialogue, 96 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. L'Ouzbékistan s'est félicité de l'adoption du plan saoudien Vision 2030 qui comportait plusieurs objectifs liés à certains droits de l'homme et à leur exercice.

14. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée des progrès accomplis par l'Arabie saoudite pour ce qui est d'améliorer l'éducation, de promouvoir l'autonomisation des femmes et de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

15. Le Yémen s'est félicité de l'adoption de lois et de politiques dans les domaines de la santé et de la protection de l'enfance, ainsi que de l'adoption de stratégies visant à sauvegarder la sécurité alimentaire et l'environnement.

16. L'Algérie s'est félicitée des efforts déployés par l'Arabie saoudite pour harmoniser les lois en vigueur avec ses obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes en matière d'éducation et de développement.

17. L'Argentine s'est dite préoccupée par l'application de la peine de mort en Arabie saoudite, en particulier à des mineurs.
18. La Belgique s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression et d'association, ainsi que par la commission d'actes d'intimidation et de représailles. Elle a demandé qu'une enquête soit menée sur le meurtre de Jamal Khashoggi.
19. L'Autriche a noté les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des femmes, mais demeurait préoccupée par la persistance et la fréquence du recours à la peine de mort.
20. L'Azerbaïdjan a félicité l'Arabie saoudite pour son engagement à l'égard du processus d'examen et a salué les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes.
21. Bahreïn a loué les mesures prises par l'Arabie saoudite pour protéger les droits de l'homme, en particulier sa participation, par la présentation de rapports périodiques, aux processus des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie.
22. Le Bangladesh a salué les efforts déployés par l'Arabie saoudite pour garantir les droits fondamentaux de ses citoyens et de ses résidents étrangers. Il s'est félicité de l'appui humanitaire fourni par l'Arabie saoudite à l'échelle mondiale.
23. Le Bélarus a noté la création d'un comité permanent chargé de l'établissement des rapports et du suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Il a salué les efforts déployés pour combattre la traite des personnes.
24. L'Australie a déploré le meurtre de Jamal Khashoggi et s'est dite préoccupée par la situation humanitaire au Yémen, ainsi que par les informations faisant état de la détention de défenseurs des droits de l'homme et de personnes qui avaient critiqué le Gouvernement.
25. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité des travaux effectués par le comité gouvernemental de haut niveau chargé d'étudier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la perspective de l'adhésion à ces instruments.
26. Le Botswana a pris acte des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, mais a noté que des pierres d'achoppement subsistaient, notamment la violence à l'égard des femmes et des enfants, le travail forcé et les mariages précoces.
27. Le Brésil a salué les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes et a encouragé l'Arabie saoudite à favoriser un environnement ouvert propice à l'action de la société civile. Il a demandé qu'une enquête soit menée sur la mort de Jamal Khashoggi.
28. Le Brunéi Darussalam s'est félicité de l'adoption de stratégies nationales pour l'eau, la sécurité alimentaire et l'environnement, et a applaudi les améliorations apportées au système éducatif.
29. Le Burkina Faso a salué le cadre institutionnel et législatif mis en place pour protéger les droits de l'homme. Il a encouragé l'Arabie saoudite à redoubler d'efforts pour aligner la Commission des droits de l'homme sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.
30. Le Burundi s'est félicité des mesures prises pour garantir le plein exercice des droits des femmes et du droit à l'éducation, ainsi que pour améliorer les services de santé.
31. Le Canada s'est dit préoccupé par l'exécution extrajudiciaire de Jamal Khashoggi. Il a encouragé l'Arabie saoudite à continuer de déployer des efforts pour assurer la participation des femmes à la vie publique, politique et familiale.
32. Le Chili s'est félicité des efforts déployés par l'Arabie saoudite, mais demeurait préoccupé par la restriction de la liberté d'expression et l'application de la peine de mort aux mineurs, entre autres questions.
33. La Chine s'est félicitée de l'élaboration de la Vision 2030 et des efforts déployés en faveur du développement économique et social et des réformes judiciaires.

34. Les Comores ont félicité l'Arabie saoudite des efforts qu'elle a déployés pour continuer d'harmoniser sa législation avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.
35. Le Costa Rica a remercié l'Arabie saoudite des informations fournies sur l'actualisation du Code de procédure pénale et s'est félicité des mesures prises pour promouvoir les droits des femmes.
36. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la réforme de la législation et des institutions nationales. Elle s'est également félicitée des efforts déployés en matière de développement et d'environnement, ainsi que de l'adoption de la Vision 2030.
37. La Croatie s'est félicitée de l'adoption de la Vision 2030, mais a regretté que le système de tutelle masculine soit toujours en place, et s'est dite préoccupée par l'imposition persistante de la peine de mort. Elle a condamné le meurtre de Jamal Khashoggi.
38. Cuba a pris acte des modifications apportées aux dispositions légales et réglementaires du pays, ainsi que des efforts déployés pour améliorer les services de santé, compte dûment tenu du principe d'égalité.
39. Chypre a pris acte des réformes contenues dans la Vision 2030. Elle a noté que l'interdiction de conduire frappant les femmes avait été levée, et a salué le projet d'accroître encore la participation des femmes au marché du travail.
40. La Tchéquie a félicité l'Arabie saoudite d'avoir accepté la visite de deux Rapporteurs spéciaux en 2017, mais a noté qu'il y avait des dizaines de demandes de visite en attente.
41. Le Danemark s'est dit extrêmement préoccupé par la situation des militants de la société civile et des journalistes, en particulier eu égard au meurtre de Jamal Khashoggi.
42. La délégation saoudienne a signalé que les statuts de la Commission des droits de l'homme avaient récemment été modifiés afin d'en assurer la compatibilité avec les Principes de Paris. Elle a expliqué en quoi la Commission était compatible avec les Principes, a attiré l'attention sur son domaine de compétence et son indépendance, et a souligné qu'elle relevait directement du Roi.
43. Des progrès avaient été réalisés dans les domaines de la justice civile et de la justice administrative. La délégation a exposé la hiérarchie des tribunaux judiciaires saoudiens, leurs catégories et leurs compétences, ainsi que la légitimité des incriminations et des peines. Elle a également mis l'accent sur la compétence et l'indépendance du ministère public, ainsi que sur la mise à jour des dispositions légales et réglementaires qui régissent celui-ci.
44. La délégation a passé en revue les garanties d'un procès équitable, la justice pénale et les droits de la personne poursuivie au cours des phases de la collecte des preuves, de l'enquête et du procès.
45. Toutes les prisons et tous les centres de détention, sans exception, sont soumis au contrôle et à l'inspection de plusieurs organes judiciaires et de supervision, conformément aux dispositions légales et réglementations pertinentes.
46. La loi sur les crimes de terrorisme et de financement du terrorisme était en conformité avec les normes internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et aux droits de l'homme. La délégation a fourni des explications sur les dispositions contenues dans la loi en question pour ce qui est de l'arrestation, de la détention et de la possibilité de demander l'assistance d'un avocat, ainsi que sur le tribunal compétent pour juger les affaires qui en relevaient, sur les infractions poursuivies et les peines encourues en vertu de ses dispositions, et sur la façon dont elle était utilisée, en conjonction avec le Code de procédure pénale, aux fins de la promotion de la justice pénale. Toutes les lois saoudiennes, dont la loi relative aux crimes de terrorisme et de financement du terrorisme, sont ouvertes à l'examen de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes compétents.
47. La délégation a évoqué les dispositions de la Loi fondamentale qui tendaient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Toutes les lois applicables étaient régulièrement soumises à examen, conformément aux instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite était devenue partie.

48. Djibouti s'est félicité de l'évolution du cadre institutionnel en Arabie saoudite, notamment de l'évolution que représentaient la loi sur les crimes de terrorisme et de financement du terrorisme, et la lutte contre les idéologies extrémistes.
49. L'Égypte a félicité l'Arabie saoudite de sa coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la mise en place de stratégies nationales pour les droits de l'homme et d'un centre spécial pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.
50. L'Érythrée a noté avec satisfaction l'adoption de la Vision 2030 qui visait à la mobilisation de ressources pour construire une société dynamique, une économie forte et une nation ambitieuse. Elle s'est félicitée des mesures prises en faveur de l'égalité des sexes.
51. L'Estonie a pris acte du fait que certains progrès avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, depuis le cycle d'examen précédent.
52. La Finlande a condamné les représailles menées contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, mais s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes.
53. La France a formulé des recommandations.
54. Le Gabon s'est félicité des réformes menées pour promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la violence domestique.
55. La Géorgie a pris acte des mesures prises pour promouvoir l'autonomisation des femmes, ainsi que des initiatives lancées pour lutter contre la traite des personnes, mais s'est dite préoccupée par le sort de Jamal Khashoggi et le recours à la peine de mort.
56. L'Allemagne s'est félicitée des progrès réalisés dans la promotion des droits des femmes, ainsi que de la réforme du système de tutelle. Elle s'est déclarée profondément préoccupé par le sort de Jamal Khashoggi et a demandé une réponse complète et détaillée à ce sujet.
57. Le Ghana s'est félicité de l'adoption de dispositions relatives aux droits de l'homme, dont la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur les soins de santé mentale, la loi sur la protection contre les mauvais traitements et le décret royal n° 46 portant modification de plusieurs articles du Code du travail.
58. La Grèce a encouragé l'Arabie saoudite à prendre des mesures substantielles pour promouvoir les droits des femmes. Elle a noté que l'Arabie saoudite avait accepté la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et pris des mesures pour prévenir la traite des personnes.
59. Haïti a noté les ambitions exprimées dans la Vision 2030 et encouragé l'Arabie saoudite à continuer de déployer des efforts pour réaliser la pleine égalité entre les sexes.
60. Le Honduras a pris note des mesures législatives et institutionnelles prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du cycle d'examen précédent, notamment la décision d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est félicité de l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des personnes et a encouragé l'Arabie saoudite à pousser plus loin sa promotion du droit au développement.
61. La Hongrie s'est félicitée des dispositions prises pour améliorer la situation des femmes et a encouragé l'Arabie saoudite à faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes transparentes et impartiales.
62. L'Islande a formulé des recommandations.
63. L'Inde a pris acte de la mise en place de divers cadres institutionnels relatifs aux droits de l'homme ainsi que des dispositions prises en vue de réaliser un développement durable, notamment les stratégies nationales pour l'eau, la sécurité alimentaire et l'environnement. Elle s'est félicitée des efforts déployés dans le domaine des droits des femmes.

64. L'Indonésie s'est félicitée de l'application du nouveau Code de la route et de l'effet des nouvelles dispositions sur les droits de la femme. Elle s'est félicitée de l'adoption de la loi sur la protection contre les mauvais traitements ainsi que de son règlement d'application.

65. La République islamique d'Iran s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme auxquelles l'Arabie saoudite s'était livrée à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières.

66. L'Iraq s'est félicité de l'adoption de la Vision 2030 et du Plan national de lutte contre la traite des personnes, ainsi que des mesures prises pour traiter les cas de violence domestique.

67. L'Irlande s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à diverses libertés, par l'emprisonnement de défenseurs des droits de l'homme et par l'application de la peine de mort. Elle s'est dite préoccupée aussi par le meurtre de Jamal Khashoggi et a appelé à la pleine application du principe de responsabilité dans cette affaire.

68. L'Italie a pris note des progrès accomplis depuis le deuxième cycle d'examen en matière de promotion des droits de l'enfant, en particulier de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance.

69. Le Japon s'est félicité de l'appui fourni aux personnes handicapées. Il s'est dit préoccupé par le meurtre du journaliste et a demandé que soit menée une enquête crédible et transparente à ce sujet.

70. La Jordanie s'est félicitée des efforts déployés par l'Arabie saoudite, en particulier de l'adoption d'une stratégie nationale pour les droits de l'homme élaborée en partenariat avec la société civile.

71. Le Koweït s'est félicité des efforts déployés pour renforcer la protection des droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, au moyen de l'adoption de la Vision 2030 et de la création du Centre de formation aux fonctions judiciaires. Il a salué l'établissement du projet de recueil des décisions de justice et a exhorté l'Arabie saoudite à incorporer cette compilation dans son droit pénal.

72. La Lettonie a noté qu'un comité gouvernemental de haut niveau étudiait la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Liban s'est félicité des efforts déployés par l'Arabie saoudite pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour adhérer à de nouveaux instruments. Il a noté l'adoption de la Vision 2030 et le renforcement des capacités nationales.

74. La Libye a félicité l'Arabie saoudite des efforts qu'elle a déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle d'examen, en particulier l'adoption d'un certain nombre de textes législatifs sur des questions telles que les droits des femmes et de l'enfant, la santé, le handicap, la sécurité, la justice et l'emploi.

75. Le Liechtenstein s'est dit consterné par la disparition et le meurtre de Jamal Khashoggi.

76. La Malaisie s'est félicitée du cadre législatif et institutionnel qui avait été mis en place, de la création du Conseil des affaires familiales et de l'adoption de la loi sur la protection contre les mauvais traitements.

77. Le Pakistan a salué la promulgation de lois et de politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi que les efforts qui avaient été déployés pour autonomiser les femmes et promouvoir l'égalité des sexes, et qui avaient conduit à une augmentation du nombre de femmes occupant des postes de décision.

78. La Mauritanie s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer le cadre législatif, notamment l'adoption d'un certain nombre de lois tendant à protéger les droits de l'homme. Elle a salué les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes, de l'enfant et des personnes handicapées.

79. Le Mexique a pris acte de l'adoption de lois tendant à résoudre les problématiques de l'enfance, du chômage, de la santé mentale et de la violence.
80. Le Monténégro a exhorté l'Arabie saoudite à éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à libérer et à protéger les défenseuses des droits de l'homme. Il a également exhorté l'Arabie saoudite à coopérer avec des experts dans le cadre de l'enquête sur la mort de Jamal Khashoggi.
81. Le Maroc a salué les efforts déployés pour lutter contre la corruption, le terrorisme et la propagation du VIH/sida, ainsi que pour promouvoir les droits des femmes et de l'enfant, améliorer l'éducation et progresser vers l'égalité des sexes.
82. Le Myanmar a constaté de légères améliorations, mais demeurait préoccupé par la situation des droits des femmes, des filles et des travailleurs migrants, et celle de la liberté de pratiquer sa religion et ses convictions.
83. Le Népal s'est félicité de la mise en œuvre de la Vision 2030. Il s'est félicité aussi des initiatives prises pour promouvoir et protéger le bien-être des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.
84. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par l'arrestation et la persécution des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont encouragé l'Arabie saoudite à renforcer la protection des droits des femmes dans la société.
85. La Nouvelle-Zélande s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression. Elle a encouragé l'Arabie saoudite à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à participer ouvertement à l'enquête menée par la Turquie sur le décès de Jamal Khashoggi.
86. Le Nigéria s'est félicité de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des personnes et de l'adoption de dispositions en faveur des droits des travailleurs domestiques.
87. La Norvège restait préoccupée par la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que par celle des droits à la liberté d'expression et de réunion.
88. Oman a félicité l'Arabie saoudite de sa collaboration fructueuse avec le système des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de lois visant à améliorer la situation économique et sociale.
89. Les Maldives ont salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant, ainsi que les mesures prises récemment pour promouvoir l'autonomisation des femmes.
90. Le Pérou a noté les progrès accomplis dans la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants. Il s'est dit préoccupé par le meurtre de Jamal Khashoggi.
91. Les Philippines ont noté les efforts déployés pour protéger les droits des travailleurs migrants et promouvoir une culture des droits de l'homme en partenariat avec le HCDH.
92. La Pologne a noté les progrès accomplis dans divers domaines comme les droits des femmes, la législation du travail et le cadre institutionnel des droits de l'homme sociaux et économiques.
93. Le Portugal s'est félicité des efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant et des femmes, en particulier la ratification de la Convention (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum, 1973.
94. Le Qatar a dénoncé les mesures coercitives unilatérales que lui a imposées l'Arabie saoudite, et s'est dit préoccupé par les détentions arbitraires et les disparitions forcées visant des citoyens qatariens.
95. Le République de Corée a noté la mise en œuvre de la Vision 2030 et les efforts déployés pour éliminer le harcèlement sexuel et protéger les droits des personnes handicapées.

96. La Roumanie a noté les efforts déployés pour améliorer la situation des femmes et pour protéger les droits des travailleurs par la modification du Code du travail en 2015.
97. La Fédération de Russie a noté les efforts déployés pour assurer la participation des femmes à la vie sociale et politique. Elle s'est dite préoccupée par la situation des prisonniers et des personnes détenues.
98. Le Sénégal s'est félicité de l'adoption de la Vision 2030 ainsi que de la stratégie nationale pour les droits de l'homme.
99. La Serbie a salué l'adoption de la Vision 2030 ainsi que la création de la Commission des droits de l'homme et de la Société nationale des droits de l'homme.
100. Singapour a noté les efforts déployés pour protéger les droits des personnes handicapées, veiller à la qualité de l'éducation et réaliser la Vision 2030.
101. La Slovénie s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes, mais restait préoccupée par le maintien du système de tutelle masculine. Elle s'est dite préoccupée par la fréquence accrue du recours à la peine de mort et choquée par le meurtre de Jamal Khashoggi.
102. L'Espagne a remercié l'Arabie saoudite de sa participation à l'Examen périodique universel.
103. L'État de Palestine a noté les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme par l'adhésion à des instruments relatifs aux droits de l'homme, par le développement et par la lutte contre la traite des personnes. Il s'est félicité de l'adoption de la Vision 2030.
104. Le Soudan a salué l'adoption de la Vision 2030 et a noté les efforts déployés pour assurer la prospérité économique, protéger les femmes et les enfants et renforcer la société civile.
105. La Suède demeurait préoccupée par plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, y compris le sort de Jamal Khashoggi. Elle a noté que des progrès avaient été accomplis pour ce qui est de l'amélioration de la condition féminine.
106. La Suisse a salué les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes, mais a noté que la discrimination à l'égard des femmes restait une réalité. Elle s'est dite préoccupée par le fait que des personnes avaient été persécutées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.
107. La Thaïlande a noté les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger les droits de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes âgées et des travailleurs migrants.
108. La Tunisie s'est félicitée de l'adoption de lois et de décrets, de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et des efforts déployés pour protéger les enfants, prévenir le harcèlement et lutter contre la traite des personnes.
109. L'Ukraine a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, veiller à la qualité de l'éducation et à la liberté de religion, et garantir les droits des travailleurs migrants. Elle s'est félicitée du fait que l'Arabie saoudite s'était engagée à enquêter sur le sort de Jamal Khashoggi.
110. Les Émirats arabes unis ont noté plusieurs améliorations institutionnelles, y compris la création d'un bureau chargé de recevoir les plaintes relatives aux droits de l'homme, d'un centre de formation et de dispositifs de lutte contre la corruption et la cybercriminalité.
111. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme. Les progrès en matière de droits des femmes ont été éclipsés par la restriction de l'espace politique et le fait particulièrement préoccupant que constitue le meurtre de Jamal Khashoggi.
112. Les États-Unis ont condamné l'assassinat de Jamal Khashoggi et dit à quel point il était important d'amener les responsables à répondre de leurs actes.

113. L'Uruguay a noté les progrès accomplis dans la protection des droits des femmes. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un recours plus fréquent à la peine de mort.

114. L'Afghanistan s'est félicité des progrès accomplis par l'Arabie saoudite du fait de l'élaboration d'un cadre juridique et de politiques visant à mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il a déploré que l'Arabie saoudite n'ait pas mis en œuvre des recommandations formulées lors du précédent cycle d'examen.

115. La délégation a expliqué que la loi sur les mineurs contenait les mesures légales voulues pour traiter les cas des jeunes délinquants. L'article 15 de la loi disposait que si une infraction commise par un mineur était passible de la peine de mort, la peine serait ramenée à un maximum de dix ans d'emprisonnement à exécuter dans un centre approprié.

116. La délégation a expliqué que les lois saoudiennes garantissaient la liberté d'opinion et d'expression à tout un chacun sans discrimination. Tout comme elle incorporait et reliait entre eux les droits de l'homme, la législation nationale se devait de garantir la protection d'autres droits. Le principe consistant à imposer des limites légales à la liberté d'expression avait été adopté, en conformité avec les normes internationales pertinentes, pour faire en sorte que l'exercice de ce droit n'ait pas d'effets dommageables. La délégation a relevé les lois nationales qui protégeaient la liberté d'expression et d'opinion. Le Centre Roi Abdelaziz pour le dialogue national avait joué un rôle important dans la promotion de la liberté d'opinion et d'expression. La législation nationale stipulait que tous les organes de l'État devaient accorder réparation, sans discrimination, à toute personne dont les droits garantis par les lois du pays avaient été violés.

117. Les dispositions du Code du travail étaient conçues pour préserver la dignité des travailleurs et les droits des deux parties au contrat d'emploi. Il n'y avait pas de système de parrainage (*kafala*) en place pour les travailleurs migrants.

118. La délégation a souligné le rôle de pionnier que jouait l'Arabie saoudite du fait des secours et de l'aide humanitaire qu'elle fournissait au Yémen ainsi qu'à des personnes en détresse et dans le besoin dans le monde entier. Le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, consacré aux secours et à l'action humanitaires au niveau international, a fourni une importante aide humanitaire au Yémen.

119. La délégation a expliqué que l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était toujours à l'étude, tout en donnant l'assurance qu'il n'existait pas de vide législatif susceptible d'entraver ou de retarder la mise en œuvre des droits de l'homme.

120. En ce qui concerne la liberté de pratique et la tolérance religieuses, les valeurs de tolérance, de coexistence, de modération et de droiture prévalaient dans la société saoudienne. Le Centre Roi Abdelaziz pour le dialogue national avait mené plusieurs activités visant à promouvoir ces valeurs.

121. En conclusion, la délégation s'est félicitée du fait que les délégués avaient salué les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen. La délégation s'est déclarée reconnaissante des observations et recommandations objectives qui avaient été présentées et a confirmé qu'elles seraient prises en compte. Elle a souligné que le Royaume allait de l'avant, soucieux d'atteindre le plus haut niveau de protection des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

122. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Arabie saoudite, qui y répondra en temps voulu et au plus tard à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme :**

122.1 **Continuer d'adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (État de Palestine) ;**

122.2 Assurer la continuité des travaux de la commission gouvernementale de haut niveau chargée d'évaluer la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le sens d'un engagement en faveur du plein respect des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie) ;

122.3 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) (France) (Maroc) (Lettonie) (Estonie) (Portugal) ; Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Costa Rica) (Ukraine) (Roumanie) ; Devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;

122.4 Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Côte d'Ivoire) (Afghanistan) ; Continuer d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Tunisie) ;

122.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mexique) (France) (Maroc) (Portugal) ; Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica) (Ukraine) ; Devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nouvelle-Zélande) ;

122.6 Envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Afghanistan) ; Continuer d'envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Tunisie) ;

122.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique) ;

122.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique) ;

122.9 Arrêter un calendrier précis pour la ratification sans réserve du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et revoir toutes les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Tchéquie) ;

122.10 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Afghanistan) ;

122.11 Accélérer le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Burundi) ;

122.12 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et assurer l'application de ces deux instruments (République islamique d'Iran) ;

122.13 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) ;

122.14 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prendre les dispositions nécessaires à la pleine applicabilité des articles 20 et 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche) ;

122.15 Poursuivre les efforts déployés pour adhérer aux instruments internationaux portant sur les droits civils, politiques et culturels (Iraq) ;

- 122.16 Adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Myanmar) ;
- 122.17 Poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre des examens périodiques universels de 2009 et 2013 et, en particulier, ratifier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Espagne) ;
- 122.18 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prendre des mesures immédiates, dans l'intervalle, en vue d'éliminer la peine de mort et en particulier d'interdire l'exécution de mineurs ou d'adultes ayant commis des infractions alors qu'ils étaient mineurs (Uruguay) ;
- 122.19 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Croatie) ;
- 122.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;
- 122.21 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 122.22 Définir et criminaliser la torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ratifier son Protocole facultatif (Hongrie) ;
- 122.23 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras) ;
- 122.24 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;
- 122.25 Jouer un rôle de chef de file au sein du Conseil de coopération des États arabes du Golfe en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Haïti) ;
- 122.26 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 122.27 Envisager d'accélérer les processus d'adhésion et de ratification relatifs à d'autres conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;
- 122.28 Ratifier dans le meilleur délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;
- 122.29 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Honduras) ;
- 122.30 Comme recommandé précédemment, envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie) ;

- 122.31 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les amendements de Kampala audit Statut (Liechtenstein) ;**
- 122.32 **Retirer les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour modifier les attitudes discriminatoires à l'égard des femmes, telles que le système de tutelle masculine (Tchéquie) ;**
- 122.33 **Lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, éliminer les dispositions nationales qui régissent la capacité juridique, le divorce, les systèmes de tutelle et l'héritage, dans la mesure où elles sont discriminatoires à l'égard des femmes, et promouvoir la santé et les droits sexuels et procréatifs des femmes et des filles (Estonie) ;**
- 122.34 **Retirer la réserve par laquelle elle subordonne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la charia (Liechtenstein) ;**
- 122.35 **Envisager de nouvelles modifications à ses cadres juridiques en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Afghanistan) ;**
- 122.36 **Appliquer les recommandations formulées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Bahreïn) ;**
- 122.37 **Continuer de collaborer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et appliquer toutes ses recommandations sur les questions en suspens, en particulier le retrait de la réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande) ;**
- 122.38 **Intensifier la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Géorgie) ;**
- 122.39 **Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Allemagne) ;**
- 122.40 **Fixer une date de visite pour le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Grèce) ;**
- 122.41 **Comme recommandé précédemment, renforcer la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant favorablement aux demandes de visites en attente, et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;**
- 122.42 **Renforcer la coopération internationale et régionale dans le domaine des droits de l'homme (Soudan) ;**
- 122.43 **Lever immédiatement les mesures coercitives unilatérales imposées au Qatar (Qatar) ;**
- 122.44 **Poursuivre les travaux de modification et d'élaboration de lois nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Liban) ;**
- 122.45 **Créer des institutions de qualité pour assurer la mesure des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme (Soudan) ;**
- 122.46 **Intensifier les efforts déployés pour mettre au point un système d'éducation aux droits de l'homme et pour renforcer la culture des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;**

- 122.47 Poursuivre la mise en œuvre de politiques et de plans nationaux conçus pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays (Brunéi Darussalam) ;
- 122.48 Adopter une stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et assortir celle-ci d'un plan d'action (Côte d'Ivoire) ;
- 122.49 Garantir le respect de la légalité et veiller à ce que le système d'application de la loi ne soit pas utilisé de manière abusive pour harceler certaines personnes (Tchéquie) ;
- 122.50 Étendre la mise en place de mécanismes de dépôt et de suivi de plaintes pour violence domestique, protéger les victimes, leur faire justice, veiller à leur réadaptation et leur fournir toutes formes d'assistance, y compris judiciaire (Djibouti) ;
- 122.51 Garantir la compatibilité de la stratégie nationale pour les droits de l'homme avec les normes internationales, en particulier avec les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite est partie (Égypte) ;
- 122.52 Intensifier les programmes de formation portant sur les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite a adhéré (Koweït) ;
- 122.53 Poursuivre la coopération avec le HCDH visant à intégrer les droits de l'homme dans l'éducation et la formation (Philippines) ;
- 122.54 Continuer de prendre des mesures pour renforcer les capacités des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;
- 122.55 Mettre en place un plan national pour les droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale (Costa Rica) ;
- 122.56 Accroître l'indépendance de sa Commission des droits de l'homme et lui allouer davantage de ressources afin de la mettre en conformité avec les Principes de Paris (République de Corée) ;
- 122.57 Diligenter les efforts déployés pour formuler un projet de stratégie nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Pakistan) ;
- 122.58 Propager les modules d'enseignement et les programmes consacrés aux principes des droits de l'homme (Iraq) ;
- 122.59 Poursuivre le redoublement des efforts déployés pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme dans le pays (Maldives) ;
- 122.60 Élaborer des indicateurs statistiques permettant de mesurer les progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et relever les problèmes et les lacunes affectant les systèmes législatif et judiciaire, de sorte que les stratégies nationales pour les droits de l'homme soient en conformité avec les normes internationales (Égypte) ;
- 122.61 Donner effet au mémorandum d'accord sur la coopération technique conclu récemment entre l'Arabie saoudite et l'Organisation internationale pour les migrations afin de renforcer la coopération dans la lutte et les mesures préventives contre la traite des personnes (Bangladesh) ;
- 122.62 Envisager de se doter de dispositions légales réprimant le discours haineux et toutes les formes de discrimination (Liban) ;
- 122.63 Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes (Maroc) ;
- 122.64 S'employer à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe (Liechtenstein) ;
- 122.65 Assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et en ce qui concerne la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de circulation, à l'éducation, à l'emploi, au mariage et à la protection contre la violence au sein du foyer et de la famille (Islande) ;

- 122.66 Assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et en ce qui concerne la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de circulation, à l'éducation, à l'emploi, au mariage et à la réparation en cas de violation (Belgique) ;
- 122.67 Envisager d'inclure dans sa stratégie nationale de développement des mesures visant à accroître l'efficacité et la responsabilisation des services publics (Azerbaïdjan) ;
- 122.68 Veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux Yéménites qui en ont besoin (Australie) ;
- 122.69 Collaborer avec d'autres parties concernées à la conclusion permanente et pacifique du conflit au Yémen (Canada) ;
- 122.70 Poursuivre les efforts humanitaires encourageants déployés par le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires (Yémen) ;
- 122.71 Assurer la prise en compte pleine et entière du droit international humanitaire (France) ;
- 122.72 Renforcer la conformité au droit international humanitaire de ses actions extraterritoriales (Pérou) ;
- 122.73 Prendre toutes les mesures supplémentaires possibles pour protéger les civils au Yémen et ménager un accès humanitaire et commercial libre au territoire yéménite (Allemagne) ;
- 122.74 Prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une résolution politique pacifique du conflit au Yémen, en collaboration avec toutes les parties concernées et avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies (Haïti) ;
- 122.75 Mettre fin immédiatement au conflit au Yémen et appliquer les recommandations formulées par le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen (Islande) ;
- 122.76 Respecter le droit à l'autodétermination du peuple yéménite et mettre tout en œuvre pour parvenir à une résolution pacifique du conflit (République islamique d'Iran) ;
- 122.77 Cesser de commettre des crimes de guerre, mettre fin aux violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à toutes les attaques menées contre des civils et des cibles civiles, et mettre des voies de recours ainsi que des réparations effectives à la disposition de toutes les victimes et leur famille au Yémen (République islamique d'Iran) ;
- 122.78 Mettre fin immédiatement au blocus du Yémen, respecter le droit international humanitaire, et autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires destinés aux civils dans le besoin, en particulier aux enfants innocents (République islamique d'Iran) ;
- 122.79 Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises au Yémen (République islamique d'Iran) ;
- 122.80 Protéger les civils, en particulier les enfants, dans le cadre de toutes les opérations militaires au Yémen, prendre des mesures de précaution et empêcher le recours aveugle à la force (Liechtenstein) ;
- 122.81 Créer des mécanismes juridiques qui permettraient que des enquêtes exhaustives, impartiales et indépendantes soient menées sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de la coalition lors de la conduite d'opérations au Yémen, ces mécanismes s'accompagnant de la mise en œuvre sur le terrain de mécanismes en temps réel tendant à prévenir les victimes civiles (Pologne) ;

- 122.82 Continuer de mettre en œuvre la Vision 2030 afin de promouvoir un développement économique et social durable qui fournira une base solide sur laquelle appuyer l'exercice de tous les droits de l'homme par la population (Chine) ;
- 122.83 Continuer d'œuvrer à l'amélioration du niveau de vie de la population par la mise en œuvre de la Vision 2030 (Cuba) ;
- 122.84 Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir le droit au développement, notamment par la mise en œuvre effective de la Vision 2030, et adopter une approche centrée sur les droits de l'homme pour réaliser ce projet (Jordanie) ;
- 122.85 Continuer de progresser dans la mise en œuvre de la Vision 2030 (Oman) ;
- 122.86 Compléter l'ambitieux programme de développement durable et de réformes sociales (Pologne) ;
- 122.87 Supprimer les dispositions de la loi de 2017 sur la lutte contre le terrorisme qui prévoient la détention au secret (Canada) ;
- 122.88 Réformer la législation sur la lutte contre le terrorisme, sur la lutte contre la cybercriminalité et sur les associations, ainsi que la loi sur la presse et les publications, pour garantir le droit à la liberté de parole et d'expression et à la liberté d'association pacifique, de manière à tenir pleinement compte des engagements pris au regard du droit international des droits de l'homme (Finlande) ;
- 122.89 Mettre immédiatement un terme au financement des groupes terroristes tels que les Moudjahedin-e-Khalq, Al-Ahwaz et Jaish-ul-Adl dans notre région, ainsi qu'à la propagation de l'idéologie takfiriste (République islamique d'Iran) ;
- 122.90 Veiller à ce que la législation antiterroriste du pays soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en revoyant la définition large du terrorisme qui y est retenue et en faisant en sorte qu'elle ne soit plus applicable aux cas d'expression non violente (Norvège) ;
- 122.91 Modifier la définition juridique du terrorisme de sorte qu'elle ne puisse pas fonder la poursuite de défenseurs des droits des femmes, de militants non violents des droits de l'homme, de dissidents politiques et d'autres personnes ayant simplement exercé leurs droits fondamentaux (Autriche) ;
- 122.92 Veiller à ce que le traitement des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme soit scrupuleusement conforme au droit international des droits de l'homme, et abolir le pouvoir discrétionnaire du ministère public d'interdire qu'un détenu puisse se faire assister d'un avocat (Autriche) ;
- 122.93 Définir de façon étroite les termes « terroriste », « terrorisme » et « ordre public » dans les lois sur la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, afin de ne pas criminaliser les simples faits de s'exprimer, de s'associer ou de se réunir pacifiquement (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.94 Abolir la peine de mort et, dans l'intervalle, décréter un moratoire temporaire sur son imposition et son application, tout en introduisant également un âge de la minorité pénale juridiquement contraignant (Australie) ;
- 122.95 Adopter un moratoire officiel sur la peine de mort et revoir les dispositions qui prévoient son imposition obligatoire ou son application à des crimes ne relevant pas de l'homicide intentionnel (Brésil) ;

- 122.96 Adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort, en particulier dans le cas des condamnés qui étaient mineurs au moment des faits (Chili) ;
- 122.97 Entreprendre une révision de la législation pénale en vue de circonscrire les infractions passibles de la peine de mort (Chili) ;
- 122.98 Adopter d'urgence un moratoire sur l'application de la peine de mort (Costa Rica) ;
- 122.99 Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, à commencer par le trafic de drogues à caractère non violent, et abolir la peine de mort pour les mineurs (Chypre) ;
- 122.100 Proscrire l'imposition de la peine de mort lorsque les auteurs des infractions sont des personnes de moins de 18 ans, de même que lorsqu'il s'agit d'infractions moins graves comme l'adultère ou la protestation (Tchéquie) ;
- 122.101 Déclarer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition, et interdire expressément la condamnation à mort de mineurs, comme le veut la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Arabie saoudite (France) ;
- 122.102 Envisager d'instaurer un moratoire sur la peine de mort (Géorgie) ; Envisager d'introduire un moratoire sur la peine de mort (Italie) ;
- 122.103 Annoncer un moratoire sur le recours à la peine de mort dans la perspective de son abolition le moment venu (Irlande) ; Instaurer un moratoire absolu sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition (Mexique) ; Imposer un moratoire sur le recours à la peine capitale en vue de son abolition (Suède) ; Instaurer un moratoire sur les exécutions en prévision de l'abolition de la peine de mort (Norvège) ; Instaurer un moratoire sur la peine de mort (Islande) ;
- 122.104 Décréter immédiatement un moratoire sur la peine de mort (Slovénie) ;
- 122.105 Adopter un moratoire sur l'exécution des condamnés à mort, en tant que mesure préalable à l'abolition de la peine de mort, comme recommandé précédemment (Espagne) ;
- 122.106 Instaurer un moratoire sur l'exécution des peines de mort en vue d'une abolition totale de la peine capitale, et commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées (Liechtenstein) ;
- 122.107 Renoncer à l'application de la peine de mort ou, à tout le moins, la limiter aux crimes les plus graves (Allemagne) ;
- 122.108 Prendre les mesures nécessaires pour supprimer la peine de mort de la législation nationale et instaurer un moratoire officiel sur toutes les exécutions (Argentine) ;
- 122.109 Abolir la peine de mort et modifier les lois qui la rendent obligatoire (Monténégro) ;
- 122.110 Veiller à ce que la peine capitale ne soit pas imposée, assurer le respect strict de la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdit la peine de mort pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans, et examiner en vue d'une commutation de peine les dossiers des prisonniers condamnés à mort (Autriche) ;
- 122.111 Frapper d'une interdiction absolue l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise (Nouvelle-Zélande) ;
- 122.112 Modifier la loi sur les mineurs de manière à interdire la peine de mort pour toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction, conformément à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Belgique) ;

- 122.113 Interdire l'application de la peine de mort aux mineurs (Argentine) ;
- 122.114 Abolir la peine de mort et adopter immédiatement un moratoire de fait, en particulier pour les personnes de moins de 18 ans (Portugal) ;
- 122.115 Abolir la peine de mort et les châtements corporels (Suisse) ;
- 122.116 Adopter de nouvelles mesures pour prévenir la torture et les traitements cruels et dégradants dans les prisons et les centres de détention (Biélarus) ;
- 122.117 Entreprendre des réformes juridiques en vue de garantir une procédure légale en bonne et due forme et de prévenir la détention au secret et la détention pour une durée indéterminée (Australie) ;
- 122.118 Abolir toute forme de châtement corporel pour qui que ce soit, y compris les enfants et les détenus, et en toutes circonstances (Estonie) ;
- 122.119 Abroger les lois qui permettent la lapidation, l'amputation et la flagellation des enfants (Monténégro) ;
- 122.120 Poursuivre les efforts déployés pour prévenir les infractions relevant du harcèlement (Malaisie) ;
- 122.121 Maintenir la bonne pratique consistant à fournir sur le site Web *Nafetha Tawasul* (fenêtre de communication) des informations sur les personnes détenues en rapport avec les procédures de sécurité, et promouvoir cette initiative lors de l'échange des meilleures pratiques gouvernementales en matière de droits de l'homme (Jordanie) ;
- 122.122 Envisager la possibilité de fournir un appui sous la forme de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Biélarus) ;
- 122.123 Redoubler d'efforts pour éliminer la traite des personnes (Burundi) ;
- 122.124 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, en particulier l'exploitation des enfants et des femmes, par la mise en œuvre complète du Plan national de lutte contre la traite des personnes (2017-2020) (Djibouti) ;
- 122.125 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des personnes (2017-2020) (Géorgie) ;
- 122.126 Ne pas relâcher les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes (Nigéria) ;
- 122.127 Poursuivre les actions menées pour lutter contre la traite des personnes (Azerbaïdjan) ;
- 122.128 Poursuivre la mise en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à assurer l'application du principe de responsabilité à ceux qui se livrent à la traite des personnes, ainsi qu'à aider les victimes et à développer et renforcer les capacités nationales (État de Palestine) ;
- 122.129 Criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes et mettre en œuvre des programmes efficaces de protection des victimes de ces crimes (Espagne) ;
- 122.130 Outre le déploiement encourageant de tous ses moyens et de toutes ses capacités pour servir les deux saintes mosquées et les millions de pèlerins venus du monde entier, poursuivre ses efforts pour assurer la protection et le bien-être de ces visiteurs (Pakistan) ;
- 122.131 Libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Belgique) ;

- 122.132 Veiller à ce que personne ne reste emprisonné pour avoir exercé sa liberté de réunion pacifique, d'association ou d'expression, et permettre aux personnes concernées, une fois libérées, de se déplacer librement à l'intérieur du pays et au-delà de ses frontières (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.133 Fournir une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier aux plus vulnérables, comme les femmes, les enfants, les employés de maison et les personnes handicapées (Pakistan) ;
- 122.134 Continuer de permettre aux résidents non musulmans d'exprimer librement leurs pratiques religieuses tout en respectant la spécificité culturelle et religieuse de l'Arabie saoudite (Comores) ;
- 122.135 Promouvoir les pratiques positives de réinsertion des personnes touchées par l'idéologie extrémiste (Oman) ;
- 122.136 Veiller à ce que tous les citoyens qatariens aient le droit de pratiquer les rites religieux du hajj et de la omra, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, et supprimer tous les obstacles mis sur leur chemin par les autorités saoudiennes (Qatar) ;
- 122.137 Modifier ou adopter des lois afin de garantir la liberté de presse, d'opinion et d'expression (Danemark) ;
- 122.138 Prendre des mesures afin de garantir l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'opinion, sans crainte de représailles, en tenant dûment compte des femmes et des filles (Brésil) ;
- 122.139 Protéger la liberté d'expression de tous les défenseurs des droits de l'homme et favoriser un environnement qui soit propice au débat public, tolère les voix dissidentes et protège les individus des représailles (Canada) ;
- 122.140 Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les représentants des organisations non gouvernementales soient en mesure d'exercer librement et pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, y compris en ligne, sans être menacés ni harcelés (Estonie) ;
- 122.141 Remettre immédiatement en liberté tous les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes (Allemagne) ;
- 122.142 Éliminer tous les obstacles juridiques et pratiques à la liberté d'expression et de conscience des défenseurs des droits de l'homme, et réexaminer ce faisant les faits retenus à l'encontre des prisonniers condamnés pour leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes (Pays-Bas) ;
- 122.143 Assurer un environnement sûr et favorable à tous les défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux défenseuses des droits de l'homme et aux journalistes (Norvège) ;
- 122.144 Continuer d'appuyer les institutions de la société civile et de renforcer leur indépendance, garante de leur capacité de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Soudan) ;
- 122.145 Prendre d'urgence des mesures pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme (Suède) ;
- 122.146 Redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté d'opinion et d'expression (Comores) ;
- 122.147 Garantir l'exercice des libertés d'expression et d'association et libérer les défenseurs des droits de l'homme en détention (Costa Rica) ;
- 122.148 Revoir tous les textes de loi qui restreignent le droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, et veiller à ce que ces textes soient rendus conformes aux normes internationales (Tchéquie) ;

122.149 **Modifier la législation applicable à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de réunion pacifique et d'association, en particulier la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et les lois sur la lutte contre le terrorisme, pour les rendre conformes aux normes internationales en la matière, et garantir la liberté de religion, de conscience et de conviction (France) ;**

122.150 **Garantir la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et mettre fin immédiatement aux mesures d'emprisonnement et d'arrestation arbitraires dont ils font l'objet (France) ;**

122.151 **Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de la presse, et protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme des mesures d'intimidation, de menace et d'arrestation arbitraire (Allemagne) ;**

122.152 **Renforcer les mesures visant à protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression (Népal) ;**

122.153 **Continuer de promouvoir la liberté d'opinion et d'expression, y compris les droits des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (Ghana) ;**

122.154 **Mettre sa législation en conformité avec les normes internationales établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Irlande) ;**

122.155 **Garantir la liberté d'opinion et d'expression et protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et ce, également par la création d'un environnement dans lequel ils peuvent exercer leurs activités en toute liberté, conformément aux normes internationales (Italie) ;**

122.156 **Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la liberté d'expression, y compris la liberté d'expression des journalistes (Japon) ;**

122.157 **Instaurer la liberté de la presse, en assurer le plein respect et s'abstenir de persécuter les journalistes et tous ceux qui expriment pacifiquement des opinions critiques, et ce, à la mémoire de feu Jamal Khashoggi (Pays-Bas) ;**

122.158 **Continuer de prendre des mesures pour éliminer les restrictions imposées à la liberté d'expression (Roumanie) ;**

122.159 **Prendre des dispositions visant à garantir l'exercice pacifique de la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi qu'à protéger les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent se livrer à leurs travaux libres de toute intimidation (Espagne) ;**

122.160 **Prendre d'urgence des mesures en faveur de la liberté des médias dans le pays, notamment par la révision de la loi de 2007 sur la lutte contre la cybercriminalité (Suède) ;**

122.161 **Garantir les droits de tout un chacun à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, garantir la sécurité des journalistes et réexaminer les jugements des individus condamnés pour avoir exprimé librement leur opinion, notamment les défenseurs des droits de l'homme (Suisse) ;**

122.162 **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le libre exercice de la liberté d'expression et de la presse dans le pays, ainsi que pour protéger les journalistes de tout acte d'intimidation ou de représailles (Uruguay) ;**

122.163 **Mettre immédiatement un terme à l'interdiction et à la criminalisation des protestations et libérer sans conditions tous ceux qui ont été emprisonnés uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment les défenseuses des droits de l'homme (Islande) ;**

- 122.164 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir pleinement la liberté de réunion, d'expression et de conviction (Portugal) ;
- 122.165 Modifier la loi sur les associations et les fondations pour la mettre en pleine conformité avec le droit et les normes internationaux (Belgique) ;
- 122.166 Coopérer pleinement avec les enquêtes se rapportant au meurtre de Jamal Khashoggi, mettre en œuvre une législation permettant de poursuivre les agents de l'État qui enfreignent la loi, et prendre des dispositions supplémentaires pour garantir la liberté d'opinion et d'expression (Australie) ;
- 122.167 Diligenter une enquête approfondie, crédible et transparente sur la mort de Jamal Khashoggi (Canada) ;
- 122.168 Collaborer avec le Conseil des droits de l'homme à la mise sur pied d'un mécanisme hybride afin de mener une enquête impartiale et indépendante sur la mort du journaliste Jamal Khashoggi, avec la participation d'experts internationaux (Costa Rica) ;
- 122.169 Préciser les circonstances du meurtre de M. Khashoggi et veiller à ce que tous ceux qui se sont rendus responsables de la commission d'un crime aussi odieux soient amenés à répondre de leurs actes (Croatie) ;
- 122.170 Veiller à ce qu'il soit enquêté de façon exhaustive et impartiale sur les faits et violences dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les journalistes, et notamment sur la mort de Jamal Khashoggi, et veiller à ce que les auteurs de ces faits soient traduits en justice (Estonie) ;
- 122.171 Intensifier les programmes visant à former et à sensibiliser les juges aux principes et valeurs des droits de l'homme (Algérie) ;
- 122.172 Prendre des dispositions pour garantir le droit à la liberté d'expression, et veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles, d'intimidation et de harcèlement, et à ce que des enquêtes exhaustives, crédibles et transparentes soient diligentées sur toutes les violations des droits des journalistes (Grèce) ;
- 122.173 Inviter une équipe d'experts internationaux à participer à l'enquête sur le meurtre du journaliste Jamal Khashoggi, comme l'a demandé la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et apporter son plein appui à cette équipe, notamment en lui permettant d'accéder pleinement aux preuves et aux témoins (Islande) ;
- 122.174 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en particulier en menant des enquêtes sur les menaces et les représailles dont ils font l'objet (Argentine) ;
- 122.175 Accroître la transparence et l'ouverture des procédures et des enquêtes judiciaires, et veiller à ce que les auteurs de crimes soient poursuivis, ce qui vaut aussi pour l'affaire de Jamal Khashoggi, qui doit faire l'objet d'une enquête juste, constante et efficace afin d'établir clairement les responsabilités (Italie) ;
- 122.176 Communiquer toutes les informations disponibles sur la disparition et le meurtre du journaliste saoudien Jamal Khashoggi, et mener, en y coopérant, une enquête crédible et impartiale visant à traduire en justice les responsables de ces faits (Liechtenstein) ;
- 122.177 Enquêter sur tous les cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris sur la commission de tels actes hors de ses frontières, et faire en sorte que tous les auteurs répondent de leurs actes, conformément au droit international des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;

122.178 Veiller à ce qu'une enquête crédible, transparente, impartiale, indépendante et efficace soit menée sur le meurtre de Jamal Khashoggi (Autriche) ;

122.179 Mener une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Jamal Khashoggi et veiller à ce que les responsables répondent de leur crime (Pérou) ;

122.180 Veiller à l'indépendance nécessaire au pouvoir judiciaire, condition indispensable pour garantir l'état de droit (Pérou) ;

122.181 Mettre en œuvre de véritables mécanismes judiciaires indépendants et juridiquement fondés qui permettent d'enquêter pleinement sur le meurtre de M. Khashoggi, et créer de solides mécanismes généraux pour amener les responsables d'exécutions extrajudiciaires à répondre de leurs crimes, ainsi que pour protéger le droit à la liberté d'expression (Pologne) ;

122.182 Mettre fin aux détentions arbitraires, veiller à la sécurité des détenus, révéler l'endroit où ils se trouvent et les informer des accusations portées contre eux, en plus de garantir leur droit d'accéder à la justice et à un procès équitable, et libérer immédiatement toutes les personnes détenues sans justification légale (Qatar) ;

122.183 Ne ménager aucun effort pour que le sort de Jamal Khashoggi fasse l'objet d'une enquête complète, impartiale et transparente (Roumanie) ;

122.184 Fournir une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier aux plus vulnérables, comme les femmes, les enfants, les employés de maison et les personnes handicapées (Sénégal) ;

122.185 Mettre un mécanisme de plainte fiable à la disposition des personnes détenues, et inclure dans la législation nationale des dispositions claires quant à l'indemnisation des personnes victimes de torture dans les installations de détention (Serbie) ;

122.186 Mener une enquête exhaustive, crédible, transparente et indépendante sur le meurtre allégué du journaliste Jamal Khashoggi (Slovénie) ;

122.187 Veiller à ce que l'enquête sur l'assassinat du journaliste saoudien Jamal Khashoggi, menée par l'Arabie saoudite en coopération avec les autorités turques, soit exhaustive et transparente, et conclure rapidement afin que les responsables de ces faits d'une très grande gravité soient traduits en justice (Espagne) ;

122.188 Promouvoir encore le principe de la publicité du procès pénal, le droit à l'assistance d'un avocat et les autres garanties prévues par le Code de procédure pénale (Émirats arabes unis) ;

122.189 Veiller à ce que des enquêtes approfondies et transparentes soient menées sur le meurtre de Jamal Khashoggi, à ce que les responsables de ces faits aient à répondre de leurs actes, et à ce que des dispositions soient prises pour prévenir tout risque de répétition, conformément à l'engagement pris par le Ministre des affaires étrangères (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

122.190 Limiter la compétence du tribunal pénal spécial aux affaires tombant sous le coup des définitions internationalement reconnues du terrorisme, et permettre aux journalistes et aux diplomates accrédités de suivre les procès (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

122.191 Permettre aux diplomates d'assister aux procès et aux audiences comme ce fut le cas en 2013 (États-Unis d'Amérique) ;

- 122.192 Partager avec d'autres pays les données d'expérience uniques et inédites acquises du fait de la gestion des pèlerins et des visiteurs et du fait de la prestation à ces personnes de services de soins de santé et autres (Bangladesh) ;
- 122.193 Continuer de consolider ses remarquables programmes sociaux conçus pour accroître le bien-être de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 122.194 Exécuter la stratégie de sécurité alimentaire et son plan de mise en œuvre afin de garantir la disponibilité d'aliments salubres (État plurinational de Bolivie) ;
- 122.195 Adopter une législation complète proscrivant le travail forcé, et veiller à la stricte application des sanctions prévues dans ce cadre (Botswana) ;
- 122.196 Envisager d'adopter des dispositions supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs domestiques (Nigéria) ;
- 122.197 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer les services de santé maternelle et infantile, notamment par la mise en œuvre des bonnes pratiques consistant à surveiller la santé de la mère et de l'enfant du début de la grossesse à l'accouchement (Oman) ;
- 122.198 Poursuivre son engagement inébranlable en faveur de l'amélioration du système éducatif pour tous (Brunéi Darussalam) ;
- 122.199 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer la qualité de l'éducation et lutter contre les abandons scolaires précoces (Tunisie) ;
- 122.200 Continuer de prendre des dispositions pour promouvoir les droits des femmes et leur autonomisation (Inde) ;
- 122.201 Adopter des dispositions supplémentaires pour assurer l'égalité des sexes et accroître les droits et les chances des femmes (Biélorus) ;
- 122.202 Mettre en œuvre des réformes supplémentaires pour améliorer l'autonomisation sociale et économique des femmes, notamment par le démantèlement, en droit et dans la pratique, du système de tutelle masculine (Australie) ;
- 122.203 Prolonger les efforts déployés en faveur d'une plus grande égalité des sexes, notamment par la levée des obstacles relevant du système de tutelle (Canada) ;
- 122.204 Procéder à des réformes juridiques visant à réaliser l'égalité des sexes par l'abrogation des systèmes de tutelle et de curatelle imposés aux femmes, de sorte que celles-ci puissent intervenir de manière autonome dans tous les domaines (Chili) ;
- 122.205 Éliminer le système de tutelle visant les femmes et continuer de progresser vers le plein exercice et la pleine jouissance de leurs droits, comme recommandé précédemment (Costa Rica) ;
- 122.206 Redoubler d'efforts pour abolir le système de tutelle masculine (République de Corée) ; Abolir le système de tutelle des femmes (Danemark) ; Abolir le système de tutelle masculine (Islande) ; Abolir la tutelle masculine (Suède) ;
- 122.207 Poursuivre les réformes visant à réduire l'écart entre les droits des femmes et des hommes, notamment en ce qui concerne la nationalité ; Abolir en particulier le système de tutelle masculine (France) ;
- 122.208 Poursuivre la réforme du système de tutelle masculine afin de circonscrire les domaines dans lesquels le traitement différencié des hommes et des femmes est légal (Allemagne) ;
- 122.209 Poursuivre les réformes juridiques nécessaires en vue d'abolir le système de tutelle masculine (Grèce) ;

- 122.210 Malgré les mesures prises pour limiter son champ d'application dans le cadre de la suite donnée aux recommandations des paragraphes 138.100, 138.101, 138.102, 138.103, 138.106, 138.107, 138.108 et 138.111 du rapport présenté par le Groupe de travail à l'issue du deuxième cycle de l'Examen (A/HRC/25/7), abolir dès que possible le système de tutelle masculine (*mehram*) (Haïti) ;
- 122.211 Abolir le système de tutelle et inscrire l'égalité des femmes dans la législation saoudienne (Slovénie) ;
- 122.212 Abolir totalement le système de tutelle visant les femmes, ainsi que toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, comme recommandé précédemment (Suisse) ;
- 122.213 Abolir la tutelle des hommes sur les femmes et adopter des dispositions pour accroître la participation effective des femmes dans tous les domaines (Espagne) ;
- 122.214 Continuer d'introduire des mesures tendant à réaliser l'égalité des sexes, en particulier l'abolition du système de tutelle masculine (Nouvelle-Zélande) ;
- 122.215 Adopter des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination qui subsistent au détriment des femmes, notamment par l'abolition du système de tutelle (Norvège) ;
- 122.216 Accomplir des progrès sensibles dans le domaine des droits des femmes, notamment par une révision complète du système de tutelle (Autriche) ;
- 122.217 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et pousser plus loin la promotion et la protection des droits des femmes, en particulier en supprimant le système de tutelle légale et en luttant contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Italie) ;
- 122.218 Revoir le système de tutelle masculine, rejeter les amendements aux lois lorsqu'ils emportent discrimination à l'égard des femmes et des filles, et assurer l'adoption de nouvelles lois et le respect de lois existantes qui tendent à protéger les femmes et les filles contre la violence, y compris lorsque cette violence est commise par les partenaires ou les membres de la famille (Mexique) ;
- 122.219 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination légale à l'égard des femmes et mettre fin aux pratiques et stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, tels que le système de tutelle masculine, comme recommandé précédemment (Uruguay) ;
- 122.220 Modifier la législation nationale afin d'interdire l'exécution de mineurs (Hongrie) ;
- 122.221 Adopter des dispositions légales visant à limiter l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles, et promouvoir une stratégie nationale d'égalité des sexes par le développement du réseau de protection sociale en faveur des femmes (Iraq) ;
- 122.222 Protéger et garantir les droits des enfants, notamment en empêchant leur recrutement dans les conflits armés, et promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion dans la société (Italie) ;
- 122.223 Poursuivre les efforts déployés pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants, en particulier lorsqu'elle a pour motifs le sexe, la religion et la nature juridique de la relation des parents, et garantir le droit des enfants à l'éducation (Pérou) ;
- 122.224 Adopter une stratégie nationale en faveur des enfants abandonnés et de leur inclusion dans les système éducatif et de santé (Serbie) ;

- 122.225 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer la protection juridique des mineurs (Tunisie) ;
- 122.226 Abroger les dispositions légales qui permettent de retenir la responsabilité pénale des mineurs (Costa Rica) ;
- 122.227 Renforcer les programmes qui augmentent les possibilités de revenus plus élevés pour les femmes, en particulier dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 122.228 Criminaliser les violences sexuelles commises contre les femmes et les enfants, y compris les migrants, et veiller à ce que tous les responsables soient punis en conséquence (Botswana) ;
- 122.229 Continuer de garantir les droits des personnes handicapées grâce à des mécanismes nationaux appropriés (Chine) ;
- 122.230 Continuer de promouvoir les droits des personnes handicapées dans tous les domaines de façon à ce qu'elles participent au développement du pays (Cuba) ;
- 122.231 Accélérer les mesures en vue de la mise en œuvre d'un programme sur la parité des sexes, et améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et des personnes vulnérables inhérentes à toute société (Érythrée) ;
- 122.232 Maintenir la dynamique en faveur des droits des femmes en assurant aux femmes et aux filles victimes de violence domestique un accès plus large à la justice (Gabon) ;
- 122.233 Continuer de prendre des dispositions pour renforcer l'égalité des sexes, promouvoir le rôle des femmes dans la société et protéger les femmes de toutes les formes de discrimination (Algérie) ;
- 122.234 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le progrès social des femmes (Japon) ;
- 122.235 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les enfants de la violence et de toutes les formes d'exploitation (Libye) ;
- 122.236 Assurer aux femmes une place plus grande dans la population active (Libye) ;
- 122.237 Prendre des mesures supplémentaires pour accroître la participation des femmes au marché du travail et à la vie publique (Malaisie) ;
- 122.238 Assurer la protection des femmes victimes présumées et faire en sorte que leurs voix soient entendues de façon égale dans le système judiciaire (Myanmar) ;
- 122.239 Encourager l'autonomisation des femmes et leur liberté d'expression, et poursuivre les efforts déployés pour assurer aux filles un droit égal à l'éducation, y compris dans les activités sociales et culturelles (Myanmar) ;
- 122.240 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des femmes, notamment au moyen d'une législation sur la lutte contre la discrimination (Portugal) ;
- 122.241 Renforcer sa collaboration avec le secteur privé pour créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les personnes handicapées (Singapour) ;
- 122.242 Appliquer des politiques inclusives pour permettre aux enfants handicapés de bénéficier d'une éducation appropriée et de l'appui dont ils ont besoin à l'école (Singapour) ;
- 122.243 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes et la protection de leurs droits par la mise en œuvre de la Vision 2030 fondée sur le principe de l'égalité des sexes, et continuer de promouvoir la participation égale des femmes à tous les aspects de la société (Thaïlande) ;

122.244 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants et les femmes de toutes les formes de violence et d'exploitation (Bahreïn) ;

122.245 Accomplir des progrès supplémentaires dans la promotion des droits des femmes (Ukraine) ;

122.246 Élargir la pratique encourageante consistant à mettre à la disposition des femmes des conseillères juridiques dont les services gratuits sont assurés par des organisations de la société civile au moyen d'antennes pour les femmes établies dans des tribunaux (Émirats arabes unis) ;

122.247 Prendre des dispositions pour protéger les minorités religieuses et assurer la protection de leur droit de pratiquer leur religion (Myanmar) ;

122.248 Continuer de prendre des dispositions pour protéger les droits des travailleurs migrants (Inde) ;

122.249 Continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient effectivement accès à la justice et aux moyens d'obtenir réparation, et notifier en temps opportun la représentation consulaire de l'État d'origine des travailleurs migrants de toute procédure judiciaire les concernant (Indonésie) ;

122.250 Déployer des efforts supplémentaires pour renforcer la protection des femmes et des filles migrantes (Indonésie) ;

122.251 Prendre des dispositions strictes pour protéger les travailleurs migrants des abus de la part de leurs employeurs, et garantir leurs droits civils, judiciaires, sociaux et économiques fondamentaux (Myanmar) ;

122.252 Prendre des dispositions supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants en leur assurant un accès utile à des mécanismes de plainte et en améliorant leur bien-être (Népal) ;

122.253 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants (Philippines) ;

122.254 Revoir de façon approfondie le système de parrainage pour les travailleurs migrants (République de Corée) ;

122.255 Prendre des mesures pour améliorer la protection des travailleurs migrants (Sénégal) ;

122.256 Prendre des mesures appropriées et concrètes pour protéger les droits des travailleurs migrants face à la discrimination et à l'exploitation, leur garantir des salaires justes et égaux, et améliorer leurs conditions de vie et de travail (Thaïlande) ;

122.257 Renforcer la protection juridique des travailleurs migrants en engageant des poursuites contre les employeurs qui confisquent leurs passeports, et faire en sorte que les victimes de la traite des personnes puissent obtenir réparation par voie de justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

122.258 Permettre aux enfants nés de mère saoudienne et aux pères non saoudiens d'obtenir la nationalité saoudienne, de sorte que les hommes et les femmes soient sur un pied d'égalité au regard des dispositions concernées, et de sorte que ces dispositions soient également conformes aux obligations faites à l'Arabie saoudite par la Convention relative aux droits de l'enfant (Chypre).

123. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Saudi Arabia was headed by H.E. Dr. BANDAR AL AIBAN, President of the Human Rights Commission and composed of the following members:

- H.E. Dr. Saleh AL ALSHAIKH, Council of the Human Rights Commission;
- H.E. Ambassador Abdulaziz ALWASIL, Permanent Representative;
- Dr. Amal FATANI, Council of the Human Rights Commission;
- Mrs. Amal ALMOALIMI, Council of the Human Rights Commission;
- Mr. Zuhair ALZOUMAN, Council of the Human Rights Commission;
- Dr. Saied ASHSHOWWAF, Council of the Human Rights Commission;
- Dr. Samha ALGHAMDI, Council of the Human Rights Commission;
- Mr. Abdullarahman ALSHABRAQI, Council of the Human Rights Commission;
- Dr. Wafa ALSALEH, Council of the Human Rights Commission;
- Dr. Eqbal DARANDARI, Shura Council;
- Dr. Amal AL SHAMAN, Shura Council;
- Mr. Niga ALOTAIBI, Bureau of Experts of Ministers;
- Mr. Ahmed SHAYR, Ministry of Justice;
- Mr. Abdulaziz ALZAID, Ministry of Justice;
- Dr. Sulaiman ALBATLI, Saudi Ministry of Islamic Affairs Dawah & Guidance;
- Mr. Mohammed ALMUTAIRI, Ministry of Interior;
- Dr. Mohammed KHORAYEF, Ministry of Interior;
- Mr. Mubarak AL-ZAHRANI Ministry of Defence;
- Mr. Abdullah ALQAHTANI Ministry of Defence;
- Mr. Abdulmohsen Bin KHOTAILA, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Hasan ALAGLA, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Saad AL SHAHRANI, Ministry of Foreign Affairs;
- Dr. Fahad ALMUTAIRI, First Secretary, Permanent Mission;
- Mr. Faisal AL MADHI, First Secretary, Permanent Mission;
- Mr. Abdullah BINKHAMIS, Third Secretary;
- Ms. Lina ALTURKI, Attaché, Permanent Mission;
- Dr. Samirah ALGHAMDI, Ministry of Health;
- Dr. Abdulrahman MIRZA, Ministry of Education;
- Dr. Deema ALATHEL, Ministry of Education;
- Mr. Mohammad AL-GHMDI, Ministry of Media;
- Dr. Hisham ALMDIMEGH, Ministry of Labour and Social Development;
- Dr. Ghadah AL-GHUNAIM, Ministry of Labour and Social Development;
- Dr. Husa ALGHADER, King Salman Humanitarian Aid and Relief Centre;
- Mr. Saud bin LIBDAH, Public Prosecution;

- Dr. Arwa ALSHANGITI, General Authority of Statistics;
 - Mr. Mohammed ALMUADI, Saudi Human Rights Commission;
 - Mr. Naif ALOTAIBI, Saudi Human Rights Commission;
 - Ms. Nawal ALBAWARDI, Saudi Human Rights Commission;
 - Ms. Ghadah ALBRAHIM, Saudi Human Rights Commission;
 - Mr. Fahd ALSOFYANI, Saudi Human Rights Commission;
 - Mr. Faris ALMUTAIRI, Saudi Human Rights Commission.
-